



➤ *Et après ?*

Avant le terme des trois ans, les instances nationales se rencontrent afin de réviser l'accord. Si un nouvel accord est trouvé, l'intéressement est renouvelé pour trois ans. A défaut, il ne sera plus versé.



➤ *Quelles options pour le salarié ?*

Plusieurs possibilités s'offrent aux salariés : le placement sur le PERCOI ou le versement de la prime.

➤ *Si je n'ai pas fait de choix ?*

En cas d'absence de directive du salarié, la loi impose le placement de la prime d'intéressement sur le plan épargne salariale de l'entreprise depuis une réforme de

2015 « loi Macron ».

➤ *Puis-je débloquer ma prime une fois celle-ci placée ?*

Oui, je peux la débloquer mais uniquement dans certains cas précis comme par exemple lors de l'acquisition de la résidence principale.

➤ *Pourquoi je ne touche pas le montant total de l'intéressement ?*

Le montant de la prime d'intéressement communiqué par l'employeur correspond à la prime brute. Celle-ci est soumise à la CSG et à la CRDS.



➤ *Est-il imposable ?*

Oui, l'intéressement est considéré comme un revenu imposable et doit être déclaré dans la catégorie traitements et salaires de l'impôt sur le revenu sauf en cas de placement sur le PEI ou PERCOL.

**La CFTC est fière d'avoir été fondatrice d'un tel dispositif dans l'Institution. Elle continuera de signer les accords d'intéressement au sein de la Sécurité Sociale pour en faire profiter les salariés en augmentant leur pouvoir d'achat. La CFTC oeuvrera sans relâche non seulement pour renforcer et consolider ce dispositif, mais aussi pour accroître le montant de cette prime.**

Fédération CFTC PSE 3 rue Élixa Lemonnier 75012 paris XII

tél : 01 44 87 08 48 - contact : [federation-pse@cftc.fr](mailto:federation-pse@cftc.fr) - twitter : @fedecftcpse